



ARRÊT DES PROCÉDURES (*NOLLE PROSEQUI*)

Refonte : 2018-11-16

Référence : Article 579 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [INS-1](#), [MAN-1](#), [NOJ-1](#), [VIC-1](#)

1. **[Ordre d'arrêter les procédures]** - Sous réserve des situations prévues aux directives [MAN-1](#) et [NOJ-1](#), la mesure que constitue l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579 C.cr. est exceptionnelle et doit être utilisée avec circonspection.
2. **[Autorisation du procureur en chef]** - À l'exception des cas relatifs à la directive [NOJ-1](#) ou à un acte d'accusation direct, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du procureur en chef.
3. **[Autorisation de la directrice - Acte d'accusation direct]** - Lorsqu'un acte d'accusation direct a été déposé, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation de la directrice.
4. **[Consultation de la directrice - Dossiers visés par la directive INS-1]** - Lorsqu'un dossier soulève des enjeux particuliers au regard de l'intérêt public, le procureur en chef se réfère à la directive [INS-1](#).
5. **[Forme de l'ordre]** - Pour obtenir l'arrêt des procédures, le procureur dépose au greffe de la cour un ordre écrit (voir annexe). Il en remet une copie au procureur en chef ou à la directrice, selon le cas.



Dans les situations visées par les directives [MAN-1](#) et [NOJ-1](#), l'arrêt des procédures peut également être ordonné devant la cour.

6. **[Accusé détenu ou faisant l'objet d'un mandat d'arrestation]** - Lorsque le procureur ordonne l'arrêt des procédures alors que l'accusé est détenu ou fait l'objet d'un mandat d'arrestation en rapport avec ces procédures, il s'assure que le greffe en soit informé afin que ce dernier puisse faire le suivi approprié.
7. **[Avis aux victimes]** - Le procureur informe la victime ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsqu'il envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier.



ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)
(Chambre criminelle)

N° : _____

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

Accusé

ORDRE D'ARRÊTER LES PROCÉDURES

(Article 579 du *Code criminel*)

AU : Greffier de la Cour (du Québec ou supérieure)
(Chambre criminelle)
Palais de justice

Je, soussigné, M^e _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales